



Commission Sportive et Discipline

Au siège du District

Réunion restreinte du 25/05/2022. Procès-verbal N°30.

Présents: M. Michel FLEURY, Président.

MM. Alain MARCHAND - Corentin GALLOT - Raymond LAPORTE.

Informations :

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de **deux jours**, suivant les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

M. Corentin GALLOT est désigné secrétaire de séance.

Affaire examinée:

Match D2 - groupe A

FC PUTANGES 1 / ATHIS US 2

N° 23748014 du 22 Mai 2022

Réclamation d'après match de M. MORVAN Laurent, licence N° 2545627420, Président de PUTANGES FC, portant sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs suivants:

- LELIEVRE Anthony, licence N° 721529641.
- MAIGNAN Alexandre, licence N° 791514577.
- GAUHER Emeric, licence N° 701514599.
- HAVARD Nicolas, licence N° 718303231.
- CHENEUREL Antoine, licence N° 2543682618.
- AUTIN David, licence N° 711519706.
- SERGENT Morgan, licence N° 791515778.

Ces joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe n'ayant pas joué le 22/05/2022, l'équipe de BOURGUEBUS / SOLIERS ayant déclaré forfait.

- Pour dire la réclamation recevable en la forme,
- Constatant que le club d'ATHIS a été avisé de cette réclamation et a été invité à formuler ses observations,
- Vu les observations de club d'ATHIS, reçues au secrétariat du district le 23/05/2022,
- Jugeant en premier ressort.

Après lecture de la FMI de la rencontre R3 US MONDEVILLE 2 / US ATHIS 1 du 15/05/2022, il s'avère que les 7 joueurs de l'équipe de ATHIS 2 ont participé à cette rencontre et n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe ATHIS 2 était irrégulièrement constituée et lui donne match perdu par pénalité (0 point, 0 but), le club de PUTANGES conservant le point de la défaite et le but marqué.

Le club portant la réclamation obtenant gain de cause, la somme de 37 € est portée au débit du club de US ATHIS (article 186 de RG de la FFF).

Affaire examinée:

Match D3 - groupe C

AS VALBURGEOISE 2 / US MOUSSONVILLIERS 1

N° 23837142 du 22/05/2022

Match arrêté à la 66 eme minute par l'arbitre de la rencontre.

L'équipe de VALBURGEOISE 2 n'ayant plus que 7 joueurs disponibles après les blessures de 2 joueurs.

La commission dit que l'arbitre a fait application de l'article 159 des RG de la FFF et donne match perdu par pénalité (0 point , 0 but) au club de AS VALBURGEOISE, pour en faire bénéficier le club de l'US MOUSSONVILLIERS sur le score de 3-0, 4 points.

LE PRÉSIDENT,

Michel FLEURY

LE SECRÉTAIRE,

Corentin GALLOT